

Ma Communauté  
de Communes**DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-DE-14****Portant sur l'avenant n°1 à la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires avec la commune de Le Thou****Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et laissant apparaître dans la liste des établissements recevant du public, les équipements sportifs couverts et non couverts y compris les piscines. Ces mesures ont également eut pour effet de limiter la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces,

**Vu** la délibération n° 2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

**Vu** les articles L331-1 à L331-34 du code de l'urbanisme afférents à la Taxe d'Aménagement,

**Vu** l'article L331-2 du code de l'urbanisme afférent à la taxe d'aménagement prévoyant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 26 juin 2018 sur le transfert des Communes vers la Communauté de Communes des recettes de taxe d'aménagement perçues sur les zones d'activités communautaires, et ce par voie de conventionnement avec maintien de la perception par les Communes et reversement à la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération n°2018-10-02 du 16 octobre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes qui autorise le Président à signer avec les communes intéressées les conventions de reversement de la taxe d'aménagement perçue par ces communes sur les zones d'activités communautaires,

AR PREFECTURE

017-200041614-20200506-CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE DE SURGERES  
Communauté de Communes de Le Thou  
Regu le 06/05/2020

**Vu** la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçues sur les zones d'activités communautaires signée le 12 novembre 2018 avec la commune de Le Thou,

**Considérant** que suite aux nouvelles demandes d'implantation des entreprises sur la zone d'activité communautaire du Fief Girard, et à la possibilité pour la Communauté de Communes Aunis Sud d'aménager ses parcelles cadastrées section X n°270 et n°272 sur la commune de Le Thou, il y a lieu d'inclure cette extension Sud de la zone d'activité communautaire du Fief Girard dans la convention initiale passée avec la commune de Le Thou,

**Considérant** que la Communauté de Communes Aunis Sud va prochainement déposer une demande de permis d'aménager pour la viabilisation de cette extension Sud de la zone d'activité communautaire du Fief Girard,

**Considérant** que ces travaux de viabilisation contribuent à donner une vocation communautaire à ces parcs d'activités économiques selon les termes de la délibération n°2017-12-03 du 19 décembre 2017.

**Considérant** que l'article 1.1 de la convention de reversement de la taxe d'aménagement précitée stipule que toute extension de zone existante, modification de périmètre ou création de nouvelles zones d'activités seront incluse, par voie d'avenant à la convention initiale passée avec les communes membres,

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

D'inclure l'extension Sud de la zone d'activité communautaire du Fief Girard dans la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires avec la commune de Le Thou.

**ARTICLE 2 :**

De signer avec la commune de Le Thou un avenant n°1 à la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par cette commune sur les zones d'activités communautaires afin de prendre en compte l'extension Sud de la zone d'activité communautaire du Fief Girard.

**ARTICLE 3 :**

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.


**ARTICLE 4 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Trésorier de Surgères,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Thou,

Fait à Surgères, le 6 mai 2020

Le Président,  
GÉORGES GORIOUX



Acte exécutoire par télétransmission

Sous le numéro : 017-200041614-20200506-COVID192020DE14-DE

En Sous-Préfecture le : 6/5/2020

Et publication le : 7/5/2020

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE



AR PREFECTURE

017-200041614-20200506-COVID192020DE14-DE  
Regu le 06/05/2020